

Publié le 28-07-2023

DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX  
Mission Aide et Accompagnement à Domicile  
Réf : 2023-06-20-8194

## ARRÊTÉ

Portant abrogation d'autorisation acquise par le  
service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) de la SASU DOMUSVI DOMICILE situé  
à SURESNES

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

**VU** la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles L.311-1 à L.315-19, et D.311 à R.316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la procédure d'autorisation ;

**VU** les articles 15 et 47 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dont ce dernier dispose: « *les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément* » ;

**VU** le schéma départemental en faveur de l'Autonomie 2019-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 21 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de la SAS DOMUSVI DOMICILE,

**Considérant** que, dans le cadre d'un contrôle de l'activité réalisé par les services du Département le 30 mai 2023, il a été constaté que le SAAD n'a réalisé aucune intervention dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) au sein du département des Pyrénées-Atlantiques depuis le 31 mai 2020 ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID : 064-226400018-20230728-MAD23AA1DOMUSV-AI

SLOW

**Considérant** les termes de l'article L313-18 du CASF qui prévoit que « la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service [...] donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 » ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'autorisation réputée acquise en date du 21 octobre 2015 du S.A.A.D. de la SASU DOMUSVI DOMICILE dont le siège est situé 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES (SIRET : 40866059500641), et enregistré comme suit au Fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS), est abrogé dans son intégralité à compter du 31 mai 2020.

#### REPERTOIRE FINESS :

Entité juridique : **SASU DOMUSVI DOMICILE**  
46 RUE CARNOT 92150 SURESNES  
92150 SURESNES  
N° FINESS : 920028263  
N ° SIREN : 408660595  
Statut : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)

Entité Établissement : **SAAD DOMUSVI DOMICILE 64**  
RESIDENCE TIERS TEMPS – 5 AVENUE DES LILAS  
64000 PAU  
N° FINESS : 640020277  
N° SIRET : 40866059500641

Catégorie de l'établissement : [460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé

469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	indication)
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	

Envoyé en préfecture le 28/07/2023  
 Reçu en préfecture le 28/07/2023  
 Publié le *SLOW*  
 ID : 064-226400018-20230728-MAD23AA1DOMUSV-AI

**ARTICLE 2 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, Hôtel du Département  
64 avenue Jean BIRAY, 64 058 PAU CEDEX 9 ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey  
BP543-64010 PAU CEDEX, en vous déplaçant directement à l'accueil de la juridiction,  
par voie postale de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception ou  
par le site de télé procédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;  
 Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines ;  
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à  
 la SASU DOMUSVI DOMICILE et publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à Pau, le **20 JUIN 2023**

LE PRESIDENT DU  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-Jacques LASSERRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

*SIO*

ID : 064-226400018-20230728-MAD23AA1DOMUSV-AI